



**COMITÉ DÉPARTEMENTAL  
DE  
BILLARD DE L'EURE**

**RÈGLEMENT  
INTÉRIEUR**

# TABLE DES MATIÈRES

TITRE I - COMPOSITION .....	3
Article 1.1 - Les associations sportives affiliées et les membres partenaires .....	3
Article 1.2 - Le comité départemental .....	3
TITRE II - CDBE : ORGANES ADMINISTRATIFS .....	4
CHAPITRE 1 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE .....	4
Article 2.1.1 - Ordre du jour .....	4
Article 2.1.2 - Date et lieu .....	4
CHAPITRE 2 - LE COMITÉ DIRECTEUR .....	5
Article 2.2.1 - Répartition des tâches .....	5
Article 2.2.2 - Bénévolat .....	5
Article 2.2.3 - Fonctionnement .....	5
Article 2.2.4 - Publicité des débats et des décisions .....	5
CHAPITRE 3 - LE BUREAU .....	6
Article 2.3.1 - Composition du bureau .....	6
Article 2.3.2 - Le président, son remplaçant désigné .....	6
Article 2.3.3 - Le secrétaire général .....	6
Article 2.3.4 - Le trésorier général .....	6
CHAPITRE 4 - LES COMMISSIONS .....	7
Article 2.4.1 - Généralités .....	7
Article 2.4.2 - La commission de surveillance des opérations électorales .....	7
Article 2.4.3 - La commission médicale .....	8
Article 2.4.4 - La commission des juges et arbitres .....	8
Article 2.4.5 - La commission de discipline .....	8
Article 2.4.6 - La commission de la formation et de la jeunesse .....	8
Article 2.4.7 - Les commissions sportives .....	8
Article 2.4.8 - La commission administrative .....	9
Article 2.4.9 - La commission de la communication .....	9
TITRE III - DISCIPLINE .....	9
Article 3.1 - Fonctionnement .....	9
TITRE IV - PROCÉDURES ÉLECTORALES .....	9
Article 4.1 - Assemblée générale électorale .....	9
Article 4.2 - Candidatures .....	9
Article 4.3 - Liste des candidats .....	10
Article 4.4 - Bureau de vote .....	10
Article 4.5 - Mode de scrutin .....	10
Article 4.6 - Déroulement du scrutin .....	10
Article 4.7 - Dépouillement .....	11
Article 4.8 - Annonce des résultats .....	11
Article 4.9 - Vote électronique .....	11
TITRE V - PUBLICITÉ .....	12
Article 5.1 - Publication des rapports et règlements .....	12

# TITRE I - COMPOSITION

## Article 1.1 - Les associations sportives affiliées et les membres partenaires

### 1.1.1 Les clubs

Peuvent adhérer à la Fédération française de billard (*FFBillard*) par l'intermédiaire de la ligue de Normandie les associations sportives, dénommées aussi « clubs », remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- être situées sur le territoire régi par la ligue de Normandie et sur le territoire du CDBE;
- ayant accepté ses statuts et règlements ;
- disposant, en tant que propriétaire, locataire ou gérant (*auprès d'une personne publique, d'une personne morale privée ou d'une personne physique*), de locaux équipés pour permettre la pratique du billard.

La demande d'affiliation doit comprendre :

- un exemplaire des statuts du club ;
- le récépissé de déclaration ou la copie de l'insertion au Journal officiel ;
- la composition du comité directeur ;
- la preuve qu'il dispose de locaux équipés pour permettre la pratique du billard (*contrat de location, autorisation d'occupation du domaine public, etc.*) ;

Elle doit être adressée au secrétariat de la ligue via le secrétariat du CDBE. La commission administrative, ou à défaut le comité directeur du CDBE statue sur la demande.

En cas d'acceptation, l'adhésion n'est effective qu'après le règlement de la cotisation annuelle.

En cas de refus dûment motivé de l'affiliation, le club peut interjeter appel auprès de la commission administrative de la FFBillard.

L'affiliation ne peut être refusée à un club constitué pour la pratique du billard que si l'organisation de ce club n'est pas compatible avec les statuts et le présent règlement intérieur.

L'affiliation est reconduite chaque année après règlement de la cotisation annuelle et, en cas de modifications des statuts, l'accord des nouveaux textes.

Tout changement dans la composition du comité directeur du club doit être communiqué au secrétariat du CDBE, de même que les modifications consécutives à une assemblée générale électorale.

### 1.1.2 Les membres partenaires

Les entreprises ou associations qui veulent adhérer à la FFBillard en tant que « membres partenaires » doivent adresser une demande directement auprès de son secrétariat. Après l'avis de la ligue, une convention est signée à cet effet.

Ils sont rattachés à la ligue et au CDBE dont dépend territorialement leur salle.

## Article 1.2 - Le comité départemental<sup>1</sup>

### 1.2.1 - Dépendance auprès de la ligue

Les statuts et le règlement intérieur du comité doivent être compatibles avec ceux de la ligue d'appartenance et doivent être soumis à la commission administrative de la ligue pour approbation.

### 1.2.2 - Autorité territoriale

---

<sup>1</sup> Dénommés « comité » dans la suite du texte

La délégation permanente établie par le présent règlement confère au comité l'autorité pour administrer et gérer le sport billard au sein de son département. En contrepartie, il doit apporter son concours à la ligue pour la réalisation de ses programmes, actions et compétitions de caractère régional.

Le comité est responsable de l'activité sportive propre à son territoire. Il transmet à la ligue les résultats des compétitions et rend compte de leur déroulement ainsi que des sanctions prises à l'encontre des clubs et de leurs licenciés.

Le comité a toute latitude pour réaliser ses propres projets et, sous réserve de l'approbation de la ligue d'appartenance, pour organiser des compétitions entre clubs et/ou « membres partenaires » de la FFBillard.

En cas de participation d'associations sportives étrangères ou de joueurs européens ou étrangers ne résidant pas en France, le comité doit obtenir l'accord de la FFBillard par l'intermédiaire de la ligue.

Sous sa propre responsabilité, le comité peut, deux fois au plus par saison sportive, autoriser des épreuves de sensibilisation pouvant inclure des joueurs non licenciés.

### **1.2.3 - Obligations envers la ligue**

Le comité doit envoyer au secrétariat de la ligue une copie du procès-verbal de son assemblée générale annuelle, du bilan et du compte de résultat.

## **TITRE II - CDBE : ORGANES ADMINISTRATIFS**

### **CHAPITRE 1 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

#### **Article 2.1.1 - Ordre du jour**

Les clubs peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale de toute question d'intérêt général ou de portée départementale, en faisant parvenir au moins deux mois à l'avance au secrétariat du comité un rapport circonstancié qui est soumis au comité directeur, chargé d'établir l'ordre du jour définitif.

Les documents du comité doivent parvenir aux clubs trente jours avant la date fixée pour l'assemblée générale.

En cas d'urgence ou de nécessité, l'assemblée peut, à la majorité des mandats représentés, modifier ou amender son ordre du jour.

Les questions diverses ne sont abordées que si le temps imparti le permet ; sinon, après avoir été publiquement formulées, elles sont renvoyées pour examen à la plus proche réunion du comité directeur.

#### **Article 2.1.2 - Date et lieu**

Le comité directeur fixe la date de l'assemblée générale annuelle. Il en confie l'organisation à un club qui l'a sollicitée, déterminant ainsi le lieu de son déroulement.

En cas d'impossibilité matérielle, le comité directeur prend toutes dispositions utiles en s'efforçant, en priorité, de maintenir la date retenue.

## CHAPITRE 2 - LE COMITÉ DIRECTEUR

### **Article 2.2.1 - Répartition des tâches**

Lors de sa première réunion, et au plus tard dans les trente jours qui suivent son renouvellement, le comité directeur, sur proposition du président, procède à la répartition des tâches et élit en son sein, à bulletins secrets et dans cet ordre :

- un secrétaire général,
- le membre désigné pour remplacer le président en cas de vacance de ce poste,
- les présidents des commissions.

En cas d'égalité de voix, ou si un postulant n'obtient pas la majorité absolue des membres présents, il est procédé à un second tour à la majorité relative. Est déclaré élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages, ou le candidat le plus jeune en cas de nouvelle égalité de voix.

### **Article 2.2.2 - Bénévolat**

Tous les mandats des membres du comité directeur et des commissions sont exercés bénévolement. Seuls des remboursements de frais sont possibles, sur justificatifs et selon les règles en vigueur.

### **Article 2.2.3 - Fonctionnement**

À la fin de la saison sportive, le bureau fixe la date et le lieu des réunions de la saison sportive à venir.

L'ordre du jour est établi par le secrétaire général en liaison avec le président. Il est adressé aux membres du comité au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Les réunions sont présidées par le président du CDBE ou, en son absence et dans l'ordre suivant, par le remplaçant désigné ou le secrétaire général.

Le président de séance assure la discipline et la bonne conduite des débats, il a qualité pour prononcer des rappels à l'ordre et accepter ou refuser d'éventuelles suspensions de séance.

Le comité directeur :

- adopte le procès-verbal de la séance précédente ;
- examine les questions portées à l'ordre du jour et, dans la mesure où le temps imparti le permet, les questions diverses ; si des questions n'ont pu être abordées, elles sont formulées et inscrites à l'ordre du jour de la séance suivante pour y être débattues, sans pouvoir faire l'objet d'un nouveau report ;

Le président ne peut lever la séance avant l'épuisement des questions inscrites à l'ordre du jour qu'avec l'accord de la majorité des membres présents.

Ces réunions peuvent se tenir en présentiel ou à distance avec les outils de communication adaptés.

Les membres, prestataires de service se doivent de respecter les règles d'éthique et de ne pas participer aux débats et votes concernant leur activité.

### **Article 2.2.4 - Publicité des débats et des décisions**

Les positions exprimées individuellement au cours des délibérations ne peuvent être divulguées à l'extérieur.

Les procès-verbaux des séances, établis sans faire mention d'interventions personnalisées, sont signés par le président et le secrétaire général et adressés aux clubs.

Les décisions prises par le comité directeur et les projets adoptés doivent être publiés par tous moyens de communication appropriés.

## CHAPITRE 3 - LE BUREAU

### **Article 2.3.1 - Composition du bureau**

Le bureau du CDBE est composé du président du CDBE, de son remplaçant désigné, du secrétaire général, du trésorier général.

Les membres du bureau peuvent être chargés de la coordination de pôles transversaux structurant les travaux et études des différentes commissions.

Si nécessaire, le bureau convoque à ses réunions le ou les présidents de commissions concernés ou toute autre personne dont la présence est indispensable en fonction de l'ordre du jour.

### **Article 2.3.2 - Le président, son remplaçant désigné**

Le rôle du président est décrit dans l'article 2.3 des statuts.

Le remplaçant désigné du président supplée et assiste le président dans l'exercice de toutes ses fonctions, il peut l'accompagner dans les démarches officielles.

### **Article 2.3.3 - Le secrétaire général**

Le secrétaire général assiste le président pour animer les assemblées générales ainsi que les réunions du comité directeur et du bureau.

Il prépare les ordres du jour en collaboration avec le président.

Il rédige les procès-verbaux des assemblées et des réunions du comité directeur, ainsi que les comptes rendus des réunions du bureau.

### **Article 2.3.4 - Le trésorier général**

Le trésorier général est responsable de l'établissement de la comptabilité, de la bonne tenue des comptes et de l'état des finances.

Il effectue ou fait effectuer toutes les opérations financières et procède à leur contrôle. Il bénéficie de la délégation de signature du président pour effectuer les opérations bancaires de toute nature, sans limitation de montant.

Il enregistre ou fait enregistrer les recettes et les dépenses et présente au comité directeur des états de trésorerie trimestriels.

Il communique (*si nécessaire*) au cabinet d'expertise comptable les éléments permettant l'établissement des comptes de bilan et de résultat qui doivent être certifiés par le commissaire aux comptes (*s'il existe*).

Il conduit l'élaboration du budget.

Il présente le rapport financier annuel à l'assemblée générale.

## CHAPITRE 4 - LES COMMISSIONS

### Article 2.4.1 - Généralités

#### 2.4.1.1 - Rôle

Les commissions prévues par les statuts reçoivent délégation du comité directeur pour travailler sur les sujets relevant de leurs compétences :

- étudier les sujets que leur soumet le comité directeur ;
- contribuer à l'élaboration de projets de développement ;
- veiller dans leur spécialité à la mise à jour et à la bonne application des règlements ;
- répondre par l'intermédiaire du secrétariat à tous les problèmes spécifiques soulevés par des correspondants.

Toutes les propositions des commissions sont soumises à la ratification du comité directeur.

En revanche, la commission de discipline (*si elle existe*) est indépendante et assume pleinement sa responsabilité.

#### 2.4.1.2 - Composition

Chaque président de commission, doit soumettre à l'approbation du comité directeur la composition de la commission placée sous sa responsabilité. Chaque commission doit comporter au minimum 2 ou 3 membres (*dans la mesure du possible*).

Il doit informer régulièrement le comité directeur de tout changement dans la composition des membres de la commission.

Tous les membres de la commission doivent être licenciés auprès de la FFBillard.

Les présidents des commissions peuvent créer des « groupes de travail », investis de missions d'études particulières, ou recourir à la consultation d'experts qualifiés.

Le comité directeur peut, sur demande motivée, examiner les cas et circonstances dérogatoires à ces principes.

Tout membre du bureau du CDBE peut assister de plein droit aux réunions des commissions.

#### 2.4.1.3 - Fusion

Plusieurs commissions prévues par les statuts peuvent fusionner. La proposition doit être motivée et soumise à la ratification du comité directeur.

### Article 2.4.2 - La commission de surveillance des opérations électorales

La commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du président et du comité directeur, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

Elle se compose d'au moins deux membres qualifiés qui ne peuvent être candidats aux élections pour lesquelles la commission est saisie.

Elle a compétence pour émettre un avis sur la recevabilité des candidatures.

Elle surveille la régularité des opérations de vote.

La commission doit pouvoir à tout moment accéder au bureau de vote et doit, en cas de constatation d'une quelconque irrégularité, inscrire ses observations au procès-verbal d'élection avant la proclamation des résultats.

En cas de contestation, la commission peut être saisie dans les dix jours qui suivent une élection par tout licencié, qui doit adresser sa requête par un courrier recommandé avec accusé de réception au secrétariat de la ligue.

La commission se réunit dans les trente jours qui suivent sa saisine pour étudier la recevabilité et le bien-fondé de la réclamation.

Elle remet ses conclusions au comité directeur, seul habilité à statuer sur la contestation.

### **Article 2.4.3 - La commission médicale**

À ce jour, cette commission n'a pas lieu d'exister sur le CDBE.

### **Article 2.4.4 - La commission des juges et arbitres**

Elle veille à l'application du code de l'arbitrage. Elle incite les adhérents à se former pour devenir arbitres et propose les conditions dans lesquelles sont assurés leur formation et leur perfectionnement.

Elle contrôle le niveau d'aptitude des arbitres.

Elle désigne les arbitres pour l'arbitrage des finales départementales.

### **Article 2.4.5 - La commission de discipline**

Cette commission n'existe pas sur le CDBE.

La commission de discipline de la ligue est compétente pour statuer sur les fautes commises par les licenciés relevant de sa compétence ou commises lors de compétitions régionales et départementales.

L'action de la commission de discipline doit être conforme au code de discipline de la FFBillard.

### **Article 2.4.6 - La commission de la formation et de la jeunesse**

Elle a pour rôle d'organiser l'enseignement du billard au niveau départemental et d'en définir les programmes, les méthodes et les encadrements nécessaires.

### **Article 2.4.7 - Les commissions sportives**

#### **2.4.7.1 - Liste des commissions**

- commission sportive du CDBE « Carambole » ;
- commission sportive du CDBE « Blackball ».

#### **2.4.7.2 - Rôle**

Elles se réunissent autant de fois qu'il est jugé nécessaire pour coordonner les activités sportives.

Une fois par an, elles se réunissent en commission plénière, composées de ses membres ainsi que des responsables sportifs des Clubs.

Elles ont pour charge :

- de faire respecter les codes sportifs établis par la FFBillard et la LNB;
- de participer à l'élaboration des éventuels règlements propres à la ligue ;
- de présenter le calendrier annuel des épreuves et la répartition des championnats, ainsi que (*les journées formation aux DFA d'argent et or organisées par le comité, les journées jeunes du comité, les journées féminines du comité, ...*) ;
- d'émettre les convocations à ces championnats ;

- de contrôler le déroulement des épreuves, d'en centraliser les résultats et les communiquer au responsable sportif « Carambole » et à la LNB ;
- de sélectionner les joueurs et équipes représentant le CDBE ;
- d'établir les classements annuels et leur transmission à la FFBillard.
- de transmettre à la commission de discipline de la ligue tout dossier relevant de sa compétence.

### **Article 2.4.8 - La commission administrative**

Elle est chargée de conseiller les organes régionaux et départementaux des évolutions législatives et réglementaires intéressant le sport.

Elle élabore les statuts et règlements du comité et veille à ce qu'ils soient en conformité avec les textes fédéraux.

En outre, après consultation de la commission de surveillance des opérations électorales, la commission valide les dossiers de candidatures pour les élections au sein du comité directeur.

### **Article 2.4.9 - La commission de la communication**

Elle gère tout ce qui concerne la promotion du sport billard à l'échelle départementale (*journaux, médias, réseaux sociaux, sponsoring, relations avec le milieu scolaire*).

Elle met en œuvre tous les moyens pour améliorer la communication interne du comité, donc entre les différents clubs et en direction des licenciés, mais aussi la communication vers la ligue et la FFBillard.

## **TITRE III - DISCIPLINE**

### **Article 3.1 – Fonctionnement**

Voir articles 2.4.5 et 2.4.7.2 ci-dessus.

## **TITRE IV - PROCÉDURES ÉLECTORALES**

### **Article 4.1 - Assemblée générale électorale**

L'assemblée générale électorale est spécialement convoquée dans les six mois qui suivent la clôture des Jeux olympiques d'été, et au plus tard le 31 décembre.

Elle peut être groupée avec l'assemblée générale ordinaire.

La composition de l'assemblée générale électorale et les modalités particulières de vote (*pouvoir des délégués*) sont identiques à celles définies dans les statuts pour l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale électorale ne peut délibérer valablement que si sont présents ou représentés la moitié des délégués de club détenant au moins la moitié des voix dont disposerait l'assemblée générale au complet. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est à nouveau convoquée aussitôt sur le champ ou quinze jours au moins avant la date de cette nouvelle séance, et cette fois délibère valablement quel que soit le nombre de voix représentées.

### **Article 4.2 - Candidatures**

L'appel à candidatures pour intégrer le comité directeur est transmis aux clubs au moins trente jours avant la réunion de l'assemblée générale électorale.

Les candidatures aux élections du comité directeur doivent être adressées au secrétariat du CDBE par pli recommandé avec accusé de réception, au plus tard quinze jours avant la date de l'assemblée générale, le cachet de la poste faisant foi ou par mail au secrétariat du CDBE qui doit en acquitter réception.

Chaque candidature doit comprendre une lettre de motivation ainsi que le poste souhaité qui est diffusé au corps électoral.

La candidature doit être accompagnée d'un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois.

### **Article 4.3 - Liste des candidats**

La commission administrative, ou à défaut le secrétaire général, établit la liste des dossiers de candidatures recevables et informe les candidats dont le dossier est incomplet qu'ils disposent d'un délai de huit jours pour le régulariser.

Après avis de la commission de surveillance des opérations électorales, la commission administrative, ou à défaut le secrétaire général, arrête la liste définitive des candidats. Cette liste est établie par ordre alphabétique, elle porte les motivations de chaque candidat et le cas échéant le poste spécifique auquel il postule.

La liste des candidats retenus est adressée au corps électoral dix jours avant la tenue de l'assemblée générale.

### **Article 4.4 - Bureau de vote**

Le bureau de vote est composé d'un président et de deux scrutateurs. Aucun d'entre eux ne peut appartenir au comité directeur ou à une commission du CDBE, ni être candidat à l'élection.

Le bureau de vote exerce ses fonctions sous le contrôle des membres de la commission de surveillance des opérations électorales.

### **Article 4.5 - Mode de scrutin**

Pour que la majorité des postes soient pourvus dès la première année de l'olympiade et permettre ainsi le bon fonctionnement du comité directeur du CDBE, l'élection de tous les membres du comité directeur a lieu au scrutin plurinominal à un tour<sup>2</sup>.

Sont élus les candidats ayant le plus de suffrages valablement exprimés dans la limite des postes à pourvoir et de leur spécificité. Un candidat peut représenter plusieurs spécificités.

En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

### **Article 4.6 - Déroulement du scrutin**

Le scrutin se déroule sous la responsabilité du président du bureau de vote.

Le secrétaire général rappelle le nombre de postes à pourvoir et les noms des candidats en les énumérant. Il invite les candidats à se présenter publiquement et remet ensuite aux clubs les bulletins correspondant au nombre de voix dont disposent leurs délégués.

---

<sup>2</sup> Les votes blancs et nuls sont des suffrages non exprimés ; cette définition vaut pour l'ensemble des statuts et du règlement intérieur.

Les délégués des clubs désignent, en remplissant les bulletins conformément aux modalités définies, les noms des candidats qu'ils retiennent.

Les bulletins sur lesquels le total des noms désignés est supérieur au nombre de postes à pourvoir sont déclarés nuls.

Le secrétaire général appelle les clubs dans l'ordre de leur numéro d'affiliation à la FFBillard, en rappelant pour chacun d'eux le nombre de voix dont il dispose. Le délégué de club qui dépose les bulletins signe la feuille d'émargement du vote.

### **Article 4.7 - Dépouillement**

Le dépouillement est effectué par les scrutateurs dans une salle prévue à cet effet.

Les délégués des clubs peuvent assister au dépouillement mais ne doivent en aucun cas intervenir, sous peine d'être exclus de la salle par le président du bureau de vote.

### **Article 4.8 - Annonce des résultats**

Le président du bureau de vote annonce :

- le nombre des inscrits, des votants, des suffrages valablement exprimés, des bulletins blancs et des bulletins nuls ;
- les résultats dans l'ordre décroissant des voix obtenues.

Les bulletins de vote et les feuilles de dépouillement sont remis par le président du bureau de vote au secrétaire pour archivage.

Les postes éventuellement non pourvus doivent faire l'objet d'une élection partielle lors de la première assemblée générale qui suit l'assemblée générale électorale.

Après une élection partielle, si tous les postes sont pourvus et s'il reste une ou des spécificités à pourvoir, la ou les spécificités sont affectées aux membres du comité directeur suivants ayant obtenu le plus de voix lors de l'assemblée générale électorale de la première année de l'olympiade.

### **Article 4.9 - Vote électronique**

Le recours aux technologies électroniques pour le vote et le dépouillement des bulletins est autorisé sous le contrôle de la commission de surveillance des opérations électorales. La procédure liée à ces modalités de vote doit être conforme en tous points aux recommandations de la CNIL.

## TITRE V - PUBLICITÉ

### **Article 5.1 – Publication des rapports et règlements**

Le président du comité, ou son délégué, fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département où il a son siège tous les changements intervenus dans la direction du comité.

Les documents administratifs (*comptes rendus et délibérations de l'assemblée concernant la modification des statuts, sa dissolution ou la liquidation de ses biens, rapport moral, rapport financier et rapport de gestion*) sont adressés sous huitaine à la FFBillard, via la ligue.

Le CDBE doit communiquer ses documents administratifs et comptables aux clubs.

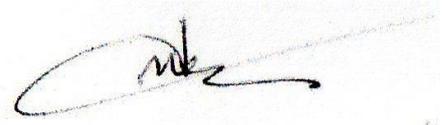
Les règlements édictés le comité sont consultables sur son site internet officiel. Ils sont diffusés aux clubs.

Le président,



Nicolas BAILLY

Le secrétaire



Jean-Claude MARY

***Le présent règlement intérieur complète les statuts Comité Départemental de Billard de l'Eure.***

***Il a été adopté par l'assemblée générale du 11 septembre 2024 à Louviers***